

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 04 FEVRIER 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Convention entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et le Département des Hauts-de-Seine concernant l'offre de service en matière d'action médico-sociale départementale assurée dans des locaux mis à disposition par la Ville

L'An deux mille vingt et un, le quatre février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt-neuf janvier, s'est assemblé en visioconférence en application de l'article n° 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

CONSTANT Pierre-Henri

pouvoir à

DELERIN Jean-Luc

KEFIFA Zahira

pouvoir à

ANTONUCCI Claudine

SOMMIER Jean-Yves

pouvoir à

MERGY Gilles

GOUJA Sonia

pouvoir à

KATHOLA Pierre

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention entre la Ville et le Département des Hauts-de-Seine concernant l'offre de service en matière d'action médico-sociale départementale assurée dans des locaux mis à disposition par la Ville, approuvée par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2019,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la nécessité d'actualiser la convention entre la Ville et le Département des Hauts-de-Seine concernant l'offre de service en matière d'action médico-sociale départementale assurée dans des locaux mis à disposition par la Ville les prestations prévues à la convention approuvée le 19 décembre 2019,

Vu l'avis de la commission n° 2 (Éducation – Jeunesse - Petite Enfance – Sport – Social – Seniors – Handicap – Prévention - Démocratie Locale – Animation – Commerces – Mobilités - Logement),

Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville et le Département concernant l'offre de service en matière d'action médico-sociale départementale assurée dans des locaux mis à disposition par la Ville,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

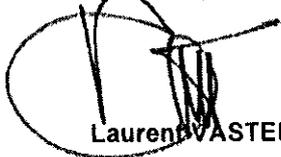
Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Mme la Trésorière Municipale,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 15/02/21
Publication/Affichage du 15/02/21 au 15/04/21

Pour le Maire par délégation
b/6 Le Directeur Général des Services






Convention entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et le Département des Hauts-de-Seine concernant l'offre de service en matière d'action médico-sociale départementale assurée dans des locaux mis à disposition par la Ville.

Entre les soussignés :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent Vastel, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021.

Ci-après « la Commune »,

D'une part,

Le Département des Hauts-de-Seine, domicilié à l'Hôtel du Département, 57, rue des Longues Raies à Nanterre (92015), représenté par M. Georges Siffredi, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 18 janvier 2021 (faisant suite au rapport n°),

Ci-après « le Département »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'action médico-sociale est une mission prioritaire du Département des Hauts-de-Seine, qui se définit par des actions de prévention santé pour les jeunes enfants et par des dispositifs d'aides sociales pour les familles, les jeunes, les personnes âgées et handicapées.

Considérant que cette politique est déclinée dans le cadre du schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 dont l'objectif est d'assurer une approche globale et transverse, mettant en avant la qualité du parcours d'accompagnement des personnes. Cet objectif concerne les 4 champs de l'action sociale et médico-sociale départementale, à savoir :

- la promotion de la santé de la famille et de l'enfant et l'offre d'accueil petite enfance
- la prévention et la protection de l'enfance
- l'insertion socio-professionnelle et l'inclusion sociale des personnes en difficultés
- le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Considérant la nouvelle organisation du Pôle solidarités du Département répartie sur 13 services de solidarité territoriale,

Considérant que le Département souhaite développer une offre de service « hors les murs » dans toutes les villes,

Considérant que la Commune de Fontenay-aux-Roses dispose d'équipements à vocation sociale et santé structurants : le centre municipal de santé, le centre communal d'action sociale ainsi que le centre social des paradis (maison de quartier),

Considérant que la ville de Fontenay-aux-Roses souhaite faciliter le parcours des familles, permettre un accompagnement de proximité et développer des relations partenariales entre ses services et ceux du Département,

Considérant le souhait de la Commune et du Département :

- D'assurer une présence des services départementaux sur la ville
- De proposer une offre de service renouvelée au sein de différentes structures de la Commune de Fontenay-aux-Roses ;
- D'offrir l'ensemble de ces services aux usagers sur plusieurs quartiers,
- De répondre au plus près des problématiques des fontenaisiens et de simplifier les démarches des usagers ;
- De favoriser les collaborations avec les services de la Commune en contact direct avec la population ;

Considérant que la mise à disposition de personnel et de locaux par la Ville de Fontenay-aux-Roses a été mis en œuvre courant 2020,

Il a été convenu de mettre à disposition du Département des bureaux, salles et espaces appartenant à la Commune dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'offre de service en matière d'action médico-sociale proposée par le Département sur la Commune, en complément de celle proposée par le Service de Solidarité Territoriale du Département, et ses conditions de mise en œuvre, à travers notamment la mise à disposition d'équipements communaux décrits à l'article 3.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à développer une offre de service en matière d'inclusion santé et de prévention des fragilités sociales et familiales ainsi que des initiatives partenariales et des modes d'intervention collectifs afin de répondre aux besoins des Fontenaisiens dont les besoins seront évalués en lien avec la ville.

L'offre se décline de la façon suivante :

Un volume représentant :

- **35 heures par semaine d'intervenants** (médecin, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, psychologue, sage-femme) en matière de santé et de prévention des vulnérabilités de la mère et de l'enfant
- **19,5 heures par semaine d'intervenants** (travailleurs sociaux, gestionnaires offre de service) en matière d'accompagnement social et d'accès aux droits

Tout changement concernant l'offre de services et son planning fera l'objet d'une concertation avec la Commune.

Le Département assurera la prise de rendez-vous pour tous les accueils de ses services à Fontenay-aux-Roses et préviendra la Commune et les usagers des retards et annulation s'il devait y faire face.

Pour le premier trimestre 2020, les installations informatiques Départementales resteront en place dans les locaux de la PMI puis seront ensuite à la charge de la Commune. Les collectivités territoriales par leur DSI respectifs définiront le modèle le plus adapté aux besoins de l'offre déclinée.

En cas de besoin, le Département pourra demander à la Commune la réalisation de travaux ou d'aménagements utiles à la bonne mise en œuvre de l'offre de services du Département des Hauts-de-Seine. Ce dernier prendra dans ce cas à sa charge le coût des travaux ou des aménagements réalisés par la Commune.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation par les agents Départementaux, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du Département. Aucun matériel ne pourra être entreposé ou fixé (sol/mur) sans accord préalable de la Commune.

Le Département sera seul tenu responsable des accidents ou vols qui pourraient survenir pendant l'utilisation de la salle par son fait ou celui de ses participants et devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour les dommages causés aux personnes qu'aux biens.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune met à disposition du Département au bénéfice des professionnels administratifs, médicaux et sociaux :

- 1 bureau, 1 salle d'accueil petite enfance, un cabinet médical, deux salles de consultations (pesée, allaitement, etc.) un espace dédié au personnel composé d'une cuisine, de toilettes et d'un vestiaire ainsi que le matériel informatique, téléphonie et connexion internet **au 6, rue Antoine Petit**
- 1 bureau, un ordinateur, un téléphone et une connexion internet **dans les locaux de la Maison de quartier**
- 1 bureau, un ordinateur, un téléphone et une connexion internet **dans les locaux de l'hôtel de ville au CCAS**
- Une salle d'attente et l'accès à une salle de réunion dans les sites nommés ci-dessus

La Commune affectera un agent d'accueil municipal pour le pré-accueil du public.

La Commune s'engage, pour assurer la sécurité, l'hygiène et le confort des agents Départementaux, à prendre à sa charge :

- le gardiennage des locaux ;
- les installations communales ;
- l'entretien des salles et du matériel municipal.

ARTICLE 4- VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION

La valorisation de la mise à disposition est réalisée selon les modalités suivantes :

- *Coût horaire (charges liées aux locaux, matériel, fluides + dépenses personnel liées à accueil) x Total hebdomadaire en heures de l'offre de service (ramené sur 52 semaines)*

La valorisation annuelle toutes charges comprises est fixée à : 39 620.10€

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution annuelle du Département sera versée avant le 10 décembre de chaque année. Si l'année de mise à disposition devait être inférieure à 12 mois, la Commune remboursera le Département au *pro rata temporis* du montant annuel perçu.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 2020, et conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION

A l'échéance annuelle, une évaluation du dispositif sera réalisée de manière mensuelle avec une tenue des indicateurs de fréquentation.

Deux réunions de bilan de la convention sont programmées : une en juin et une seconde en décembre.

Pour ce faire, la Commune et le Département mettront en commun tous les éléments statistiques utiles à cette évaluation. Cette évaluation permettra notamment d'apprécier la pertinence d'une telle offre de service et son adaptation aux besoins des usagers. L'observatoire social de l'analyse des besoins sociaux sera consulté et alimenté par des indicateurs précis.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Fait à Fontenay-aux-Roses,
le**

Le Président
du Département des Hauts-de-Seine

Georges SIFFREDI

Le Maire de Fontenay-aux-Roses
Conseiller départemental
des Hauts-de-Seine

Laurent VASTEL